

OMPI



WO/GA/XXI/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 août 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt et unième session (13^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997

**LE CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI
ET LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET**

Mémoire du Bureau international

Introduction

1. Le présent document décrit les faits nouveaux intéressant le rôle proposé pour le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI dans l'administration des procédures de règlement des litiges de propriété intellectuelle relatifs aux noms de domaine de l'Internet.

Rôle du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

2. Il a été demandé au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI d'administrer certaines procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet¹ enregistrés

¹ Un nom de domaine de l'Internet est l'adresse d'un "site" Internet sur lequel une personne physique ou morale peut placer des informations qui seront accessibles au public (le nom de domaine de l'OMPI est "wipo.int"; les informations et les documents de l'OMPI peuvent être lus par le public sur le site Internet qui correspond au nom de domaine "wipo.int").

[Suite de la note page suivante]

sous les noms de domaine génériques de premier niveau visés par le “Mémorandum d’accord sur l’espace réservé aux noms de domaine génériques de premier niveau dans le système des noms de domaine de l’Internet”². Ce mémorandum, entré en vigueur sous les auspices de l’*Internet Assigned Numbers Authority (IANA)* et de l’*Internet Society (ISOC)*, a été signé solennellement le 1^{er} mai 1997 à Genève. À la date du présent mémorandum, quelque 145 organisations et entités ont signé ce document ou ont fait part de leur intention de le faire³. Le secrétaire général de l’Union internationale des télécommunications en est le dépositaire; ce rôle a été approuvé officiellement par les membres du Conseil de l’UIT le 26 juin 1997.

3. Lors de la cérémonie de signature du Mémorandum d’accord sur les TLD génériques, le directeur général de l’OMPI a signé une déclaration aux termes de laquelle “le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI offre ses services pour administrer les procédures de règlement des litiges concernant les noms de domaine de deuxième niveau enregistrés dans les domaines génériques de premier niveau visés par le Mémorandum d’accord sur les domaines génériques de premier niveau”.

[Suite de la note de la page précédente]

Les noms de domaine comportent au moins deux niveaux. Le “premier niveau” désigne la catégorie dans laquelle les utilisateurs peuvent enregistrer leur nom de domaine de deuxième niveau. Les noms de domaine de premier niveau existants sont notamment : les codes de pays (par exemple .ch pour la Suisse), .int (pour les organisations internationales créées en vertu d’un traité), .com (pour les entreprises commerciales), .org (pour les organismes à but non lucratif), .net (pour les réseaux) (ces trois derniers noms sont désignés sous le terme de nom de domaine “générique” de premier niveau, ou gTLDs), et plusieurs autres domaines de premier niveau (.gov, .mil et .edu) qui sont réservés à certains organismes des États-Unis d’Amérique.

Les noms de domaine de deuxième niveau peuvent être enregistrés dans un ou plusieurs domaines de premier niveau (c’est-à-dire associés à ces domaines). Ils apparaissent à gauche du point du domaine de premier niveau (par exemple, dans “wipo.int”, .int est le nom de domaine de premier niveau, et wipo est le nom de domaine de deuxième niveau). Chaque opérateur d’un site web sur l’Internet peut choisir son propre nom de domaine de deuxième niveau, dans certaines limites larges. C’est là ce qui cause des litiges dans le système des noms de domaine, par exemple dans le cas où un opérateur choisit un nom de domaine de deuxième niveau qui porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle existant.

Les noms de domaine doivent être utilisés avec d’autres codes. Ainsi, pour accéder au site web “wipo.int”, l’utilisateur devra taper “http://www.wipo.int”. Cependant, ces codes n’ont pas d’incidence sur les litiges de nom de domaine.

² Le mémorandum d’accord sur les TLD génériques est reproduit dans l’annexe II du document TDN/CM/I/3 et peut également être consulté à l’adresse Internet suivante : “www.gtld-mou.org”.

³ La liste des signataires à ce jour peut être consultée sur le site web de l’Union internationale des télécommunications, à l’adresse Internet suivante : “www.itu.int”.

Principes concernant sept nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau

4. Il est prévu que sept nouveaux TLD génériques seront concernés au départ par le mémorandum d'accord⁴. Les sept nouveaux TLD génériques proposés sont les suivants :

.firm	pour les firmes ou entreprises commerciales
.store	pour les entreprises offrant des marchandises à la vente
.web	pour les entités dont les activités concernent surtout le <i>World Wide Web</i>
.arts	pour les entités dont les activités concernent surtout la culture et les spectacles
.rec	pour les entités dont les activités sont surtout récréatives ou concernent les spectacles
.info	pour les entités fournissant des services d'information
.nom	pour les personnes souhaitant une dénomination individuelle ou personnelle, par exemple un pseudonyme.

5. En ce qui concerne la partie "deuxième niveau" (voir la note 1) des nouveaux noms de domaine, la section 2 du mémorandum d'accord énonce le principe suivant, qui vise à faciliter la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'administration des TLD génériques :

"f) tout nom de domaine de deuxième niveau, dans l'un des TLD génériques relevant du Conseil [des unités d'] enregistrement, qui est identique ou très semblable à une chaîne alphanumérique considérée comme connue à l'échelle internationale et faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle qui puissent être prouvés, ne pourra être détenu ou utilisé que par le titulaire de ces droits de propriété intellectuelle pouvant être prouvés, ou avec l'autorisation de celui-ci. Sera dûment prise en considération l'utilisation éventuelle de ce nom de domaine de deuxième niveau par un tiers considéré, à cette fin, comme ayant suffisamment de droits."

Ce principe, qui ne prétend pas régler de façon exhaustive la question des relations entre noms de domaine et marques ou autres droits de propriété intellectuelle, a été adopté notamment i) du fait de la pratique de plus en plus répandue qui consiste en l'appropriation illicite de marques, par des personnes qui font enregistrer des noms de domaine identiques ou très semblables à des marques dont ils ne sont pas propriétaires, et ii) du fait de l'inefficacité des recours judiciaires nationaux en cas d'appropriation illicite, résultant du caractère universel (et non national) de l'utilisation du nom de domaine. Il appartiendra aux *commissions des contestations administratives concernant les noms de domaine* de le mettre en œuvre, dans le cadre des procédures qui seront administrées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

⁴ Conformément au mémorandum d'accord sur les TLD génériques, .com, .org, et .net relèveront du mémorandum après l'expiration de l'accord de coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique régissant le fonctionnement de l'unité d'enregistrement actuelle de ces TLD génériques. Par ailleurs, d'autres TLD génériques pourraient entrer à l'avenir dans le champ d'application du mémorandum.

Autres mesures relatives aux sept nouveaux TLD génériques proposés

6. À la suite de la signature et de l'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord sur les TLD génériques, une série de mesures qui ont été ou vont être prises (par des entités autres que l'OMPI) devraient conduire à l'introduction des sept nouveaux TLD génériques dans le cadre desquels il sera possible d'enregistrer de nouveaux noms de domaine. Ces mesures sont les suivantes :

i) la publication, le 18 juillet 1997, d'un appel d'offres adressé aux entités souhaitant devenir *unités d'enregistrement* de noms de domaine dans les sept nouveaux TLD génériques (les "unités d'enregistrement" sont les entités qui acceptent les demandes d'enregistrement de noms de domaine de deuxième niveau, et qui procèdent aux inscriptions correspondantes dans les registres pertinents);

ii) la formation d'un *Conseil des unités d'enregistrement (CUE)*, composé de toutes les entités qui satisfont aux critères de sélection des unités d'enregistrement, et la signature par toutes ces entités d'un Mémorandum d'accord sur le Conseil des unités d'enregistrement de l'Internet;

iii) l'élaboration, la mise en service et l'essai de *logiciels* et d'une *base de données* pour l'enregistrement des noms de domaine dans les sept nouveaux domaines génériques de premier niveau.

7. Le projet de Mémorandum d'accord sur le CUE publié⁵ prévoit – en ce qui concerne des litiges éventuels – que les déposants de noms de domaine dans les sept nouveaux TLD génériques accepteront de les soumettre à une médiation en ligne, un arbitrage accéléré en ligne (facultatif) ou aux procédures de contestation administrative en ligne – toutes ces procédures étant administrées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Le texte prévoit en outre que le Conseil des unités d'enregistrement sera lié par le résultat de ces procédures.

8. Il est prévu d'instituer les sept nouveaux domaines génériques de premier niveau et de les ouvrir à l'enregistrement des noms de domaine au cours des derniers mois de 1997.

Prévisions concernant les activités de règlement des litiges de l'OMPI

9. Il est prévu que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI administrera les trois procédures suivantes de règlement des litiges liés à l'enregistrement des noms de domaine visés par le Mémorandum d'accord sur les TLD génériques :

i) *Médiation en ligne*. Cette procédure se déroulerait essentiellement suivant le *Règlement de médiation de l'OMPI* (modifié, le cas échéant, pour tenir compte du fait que la médiation aurait lieu en ligne). Toute entité souhaitant engager une procédure de médiation avec un déposant de nom de domaine relativement à l'enregistrement de ce nom aurait la faculté de présenter, en ligne, une demande de médiation au Centre d'arbitrage et de médiation

⁵ On le trouvera à l'adresse Internet suivante : "www.gtld-mou.org".

de l'OMPI. Ce centre, après consultation des parties, désignerait le médiateur, dont la tâche serait de faciliter les négociations entre celles-ci en vue de les aider à parvenir à un règlement du litige satisfaisant pour l'une et pour l'autre. Les parties échangeraient leurs pièces en ligne, et elles-mêmes et le médiateur pourraient communiquer simultanément sur une ligne spécialisée leur garantissant toute sécurité. La médiation n'a pas d'effet contraignant, dans la mesure où chaque partie est libre d'abandonner la procédure à tout moment et où le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une décision aux parties. Toutefois, dès lors que les parties sont parvenues à un accord, celui-ci les lie avec la même force qu'un contrat.

ii) *Arbitrage accéléré en ligne*. Cette procédure se déroulerait essentiellement conformément au *Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI* (modifié, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'arbitrage se déroulerait en ligne), et pourrait être engagée en cas d'échec de la médiation (à moins que le déposant du nom de domaine n'ait, dans sa demande d'enregistrement, écarté le recours obligatoire à l'arbitrage). Toute entité qui souhaite soumettre un litige portant sur l'enregistrement d'un nom de domaine à l'arbitrage accéléré aurait la faculté de présenter, en ligne, une demande d'arbitrage accéléré au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Ce centre désignerait l'arbitre, qui dirigerait la procédure et rendrait une décision ayant force obligatoire et dont l'exécution pourrait être poursuivie aussi bien au niveau national qu'au niveau international, grâce à un cadre juridique solide. Les pièces s'échangeraient en ligne, à l'exception des preuves originales qu'il pourrait être nécessaire d'expédier par service postal accéléré. Des audiences réunissant physiquement les parties ne seront pas normalement nécessaires, et les parties et l'arbitre pourront communiquer simultanément sur une ligne spécialisée garantissant toute sécurité.

iii) *Procédure en ligne devant les commissions des contestations administratives*. Cette procédure se déroulerait conformément au *Règlement de l'OMPI relatif aux procédures devant les commissions des contestations administratives concernant les noms de domaines de l'Internet (Règlement de l'OMPI pour les CCA)*, actuellement en projet. Ce règlement vise à mettre en application le principe concernant la propriété intellectuelle qui est exposé dans la section 2 du Mémorandum d'accord sur les TLD génériques cité au paragraphe 5 du présent document. La procédure est décrite en détail dans le projet de lignes directrices quant au fond applicables aux commissions des contestations administratives sur les noms de domaines⁶, publié par le Comité intérimaire de supervision des politiques constitué par le Mémorandum d'accord sur les TLD génériques, chargé de superviser la mise en œuvre des différentes mesures conduisant à l'introduction des sept nouveaux domaines de premier niveau, qui sont exposées au paragraphe 6. Dans le cadre de cette procédure, les commissions constituées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI rendraient des décisions dans deux types de cas : i) lorsqu'une entité autre que le déposant du nom de domaine, par exemple le titulaire d'une marque ou d'un autre droit de propriété intellectuelle, conteste la légalité de l'enregistrement du nom de domaine du déposant ou ii) lorsqu'une entité demande que soit refusé à des tiers l'enregistrement de noms de domaine qui seraient en conflit avec des droits de propriété intellectuelle lui appartenant et

⁶ Le projet de lignes directrices est reproduit dans l'annexe II du document TDN/CM/II/3 et peut être également consulté à l'adresse Internet suivante : "www.gtld-mou.org".

internationalement connus (en d'autres termes, lorsque le demandeur *conteste* le droit des tiers à faire enregistrer certains noms de domaine sous leur nom). Un projet de Règlement de l'OMPI pour les CCA a été diffusé pour commentaire; il est reproduit dans l'annexe I du document TDN/CM/II/3⁷.

10. Chaque personne qui demande l'enregistrement d'un nom de domaine dans l'un quelconque des nouveaux domaines générique de premier niveau devra, dans sa demande, accepter de se soumettre aux procédures de règlement des litiges administrées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Étant donné le caractère définitif des sentences arbitrales et le fait qu'il ne peut pas en être fait appel sur le fond, le demandeur aurait toutefois la faculté de refuser le recours à l'arbitrage accéléré (alors qu'il ne lui est pas loisible de refuser le recours à la médiation ou aux procédures de contestation administrative). En cas de litige, il appartiendrait donc au tiers qui considère que ses droits ont été enfreints par l'enregistrement du nom de domaine de décider s'il souhaite amener le déposant du nom de domaine i) à une médiation suivie, en cas d'échec, d'un arbitrage accéléré (hormis le cas où le recours obligatoire à l'arbitrage accéléré aurait été préalablement refusé par le déposant), ii) à une procédure devant une commission de contestation administrative (laquelle, comme on l'a vu, permet à une partie de demander, à titre préventif, que soit refusé aux tiers le droit de faire enregistrer des noms de domaine identiques ou très semblables au sien ou à une désignation sur laquelle elle possède des droits de propriété intellectuelle) ou iii) à une autre forme de règlement, notamment au règlement judiciaire.

Réunions consultatives de l'OMPI

11. Au vu de l'ampleur et de l'évolution rapide du débat public sur les noms de domaine et leurs liens avec les marques et d'autres droits de propriété intellectuelle, le directeur général de l'OMPI a convoqué, du 26 au 30 mai 1997, une *Réunion consultative sur les marques et les noms de domaine de l'Internet*, à laquelle ont été invités tous les États membres de l'OMPI et un certain nombre d'organisations. Les participants ont examiné différentes questions relatives aux noms de domaine et aux marques, notamment les procédures proposées pour le règlement des litiges, qui seront gérées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour ce qui concerne les litiges sur les enregistrements dans les sept nouveaux domaines génériques de premier niveau. Les documents de cette session (TDN/CM/I/1, 2, 3 et 4) peuvent être communiqués sur demande⁸.

⁷ Le règlement est également disponible sur le site web de l'OMPI, à l'adresse Internet suivante : "www.wipo.int".

⁸ Ils se trouvent également sur le site web de l'OMPI, à l'adresse Internet suivante : "www.wipo.int".

12. À la demande de cette réunion consultative, une deuxième session aura lieu les 1^{er} et 2 septembre 1997, qui permettra d'examiner les questions relatives aux noms de domaine et aux marques. Les documents préparés pour cette session (TDN/CM/II/1, 2 et 3 ainsi que les autres documents qui pourront être publiés à l'occasion de cette session) peuvent être communiqués sur demande⁹.

Conclusion

13. Pour préparer l'introduction des sept nouveaux domaines génériques de premier niveau et la mise en place des procédures de règlement des litiges évoquées plus haut, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a non seulement élaboré un projet de règlement de l'OMPI pour les CCA, mais aussi pris des dispositions en vue d'inclure dans les listes de médiateurs et d'arbitres OMPI des spécialistes des noms de domaine et des marques, et de mettre au point le système informatique nécessaire à la gestion en ligne des procédures de règlement des litiges.

14. Il est à prévoir que, après l'investissement initial nécessité par la mise en place de ces procédures, les services du centre s'autofinanceront. Le montant des frais payables à ce centre sera fixé avec le souci de cette autosuffisance financière, et sera si nécessaire ajusté périodiquement pour parvenir à ce résultat.

15. Le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1998-1999 qui sera présenté par le nouveau directeur général devrait prendre en compte les incidences prévisibles de l'administration des procédures de règlement des litiges sur les noms de domaine par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pendant cet exercice.

16. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note avec approbation du contenu du présent mémorandum.

[Fin du document]

⁹ Ils se trouvent également sur le site web de l'OMPI, à l'adresse Internet suivante : "www.wipo.int".